



MAIRIE DE MOYENNEVILLE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20260907-02 AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Moyenneville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2026 formulée par le Comité des Fêtes ;

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion du marché de Noël qui aura lieu à Moyenneville (Oise) rue de l'Abreuvoir le 28 novembre 2026 de 9h à 19h M. le Président du Comité des Fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Moyenneville dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Moyenneville, le 7 septembre 2026
Le Maire, Nicolas BOULLENGER

Publié le : 07/09/2026

